

Département  
De l'HERAULT

Commune de  
**PUISSERGUIER**

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTES  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
AR2019\_179**

**ARRETE PORTANT  
A REGLEMENTATION DU MARCHÉ DE LA COMMUNE DE PUISSERGUIER**

Le Maire de la commune de Puisserguier

**Vu** les articles L2121-29, L2212-1 et 2 ; L2224-18 à L2224-29 du code Général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 511-1 du Code de la sécurité intérieure,

**Vu** la délibération municipale 2019-44 du 23 mai 2019,

**Vu** la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

**Vu** la circulaire te 77-705 du Ministère de l'Intérieur,

**Vu** la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

**Vu** la Loi 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

**Vu** la Loi n° 2088-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

**Vu** le Décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009

**Considérant** qu'il convient d'adapter la réglementation du marché de la commune de Puisserguier à l'évolution générale du commerce non sédentaire,

**Considérant** que dans l'intérêt de la sécurité publique, ainsi que dans un souci de bonne gestion du domaine public, il convient d'adopter un nouveau règlement général du marché.

**ARRETE**

**Article 1 : Organisation générale du marché**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2014-91.

Règlementer l'occupation du domaine public sur la commune de Puisserguier concernant le marché d'approvisionnement des denrées alimentaires, fleurs, produits manufacturés.

Chaque emplacement attribué sur le marché correspond à une occupation du domaine public.

Ces emplacements peuvent être retirés à tout moment, pour tout motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, pour des mesures de sécurité ou pour manquement au présent arrêté, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le bénéficiaire d'un emplacement doit se conformer strictement au présent arrêté et aux indications et aux réserves qui pourraient être faites par l'administration municipale.

### **Article 2 : Tenue du marché**

Le marché de détail de denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés se tient le vendredi matin sur la promenade située Boulevard Victor HUGO de 8h à 12h30.

Jour	Installation Titulaire	Installation Passager	Départ	Restitution emplacement
Vendredi	Avant 7h30	A partir de 7h30 jusqu'à 8h	A partir de 12h45	14h

**En cas d'impossibilité de sortir du marché après le remballage de leur stand, les commerçants doivent rester à leur emplacement dans l'attente du dégagement du passage.**

### **Article 3 : Organisation, modification, création de marché ou de foire**

Toutes mesures touchant aux droits et devoirs de l'organisation, modifications, créations de marché ou de foires, ainsi que le déplacement temporaire ou l'attribution des places de titulaire sont décidées par le Maire.

Il est interdit aux vendeurs non titulaires de s'installer sans l'accord du placier.

### **Article 4 : Ancienneté des abonnés**

Une liste d'ancienneté des abonnés est tenue à jour de façon permanente par l'autorité municipale compétente.

Les dates d'ancienneté prises en compte sont les dates de début d'abonnement sur le marché.

Au cas où plusieurs commerçants ont la même date d'ancienneté, l'ordre est établi ainsi :

- Début de fréquentation assidue sur le marché
- Date du registre du commerce

L'abonné perd son rang d'ancienneté dans les cas suivants :

- Changement d'activité
- Changement de registre de commerce ou des métiers
- Le cas échéant, pour une modification technique

En cas de décès, de retraite vieillesse ou d'invalidité totale et permanente reconnue par certificat médical, l'attribution peut se faire au conjoint survivant si ce dernier a affirmé par écrit son intention de continuer d'occuper personnellement l'emplacement.

Pour certains métiers, un commerçant partant à la retraite peut présenter un successeur à l'administration municipale, laquelle apprécie, sans qu'il puisse exister pour les demandeurs un quelconque droit de succession sur l'emplacement ni de reprise d'ancienneté.

### **Article 5 : Droit de présentation d'un successeur**

Conformément à la loi PINEL du 18 juin 2014, tout commerçant qui cesse son activité commerciale a le droit de présenter à la commune, la personne à laquelle il envisage de céder son fonds de commerce et qu'il souhaite voir désigner comme le nouveau titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public qu'il détient, sous réserve d'exercer son activité sur le marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans.

En cas de décès, de retraite vieillesse ou d'invalidité totale et permanente reconnue par certificat médical, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent présenter une personne comme successeur.

Le repreneur doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou à la chambre d'agriculture dans la même activité.

A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

Le maire donne une réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de désignation d'un successeur par une décision, qui en cas de refus est motivée. Les motifs de la décision de refus peuvent être tirés de l'intérêt général, du bon fonctionnement du marché, du bon ordre public, de l'absence d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou exercice par le successeur d'une activité distincte de celle du cédant.

#### **Article 6 : Les catégories de forains**

Les commerçants et artisans sont classés en trois catégories :

- Les titulaires abonnés ou non
- Les passagers

#### **Article 7 : Autorisation de vente**

Le marché est composé de trois catégories de permissionnaires :

- Les titulaires abonnés ou non
- Les passagers
- Les associations

Nul ne peut exercer une activité commerciale quelconque sur le marché de Puisserguier s'il n'a pas obtenu au préalable une autorisation de vente.

L'autorisation de vente est délivrée par l'administration municipale aux personnes physiques ou morales qui en font la demande par courrier à Monsieur le Maire. Il ne peut être accordé qu'une autorisation par entreprise.

Ces personnes physiques ou morales doivent être soit :

- Des commerçants revendeurs
- Le salarié d'un exploitant en nom propre (un seul salarié ne peut être admis pour le compte d'un tiers).
- Le gestionnaire ou le salarié d'une société
- Les producteurs agricoles ne vendant pas que les produits de leur exploitation à l'exception de tous autres
- Les artisans, artistes ne vendant que leurs œuvres ou les produits de fabrication.

L'autorisation de vente sur le marché est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit, l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale sur celui-ci. Elle n'est valable que pour un seul banc de vente.

La conclusion de contrats de gérance est interdite, comme toute association ou contrat ayant pour but de dissimuler, de transférer l'usage d'une place à une autre personne que l'abonné.

Les commerçants titulaires de l'autorisation de vente doivent exercer le métier et l'activité qu'ils ont déclarés et pour lesquels ils sont autorisés. Tout changement d'activité, toute diversification, toute modification technique (changement de matériel) doit être déclarée à l'administration municipale qui appréciera. Le commerçant doit obtenir une nouvelle autorisation de vente et peut se voir attribuer un nouvel emplacement et une nouvelle ancienneté.

L'autorisation de vente est subordonnée à la production des pièces suivantes pour toutes les catégories :

- Un justificatif d'identité
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile pour l'exercice de la profession sur le marché.

Et des pièces suivantes pour les catégories ci-dessous :

- Pour les commerçants revendeurs :
  - Un extrait d'inscription à la chambre de commerce ou à la chambre des métiers datant de moins de trois mois.
  - Un récépissé d'inscription à l'URSSAF ainsi que le dernier avis de paiement
  - La carte de commerçant non sédentaire ou à défaut, récépissé de déclaration de marchand ambulant.
- Pour les salariés :
  - Les revendeurs travaillant pour le compte d'une tierce personne ou d'une société, doivent fournir outre les pièces visées ci-dessus et établies au nom de leur employeur, un certificat de salaire datant de moins de deux mois.
- Pour les producteurs
  - Une attestation de propriété ou d'exploitant agricole au nom du titulaire de l'emplacement
  - Un récépissé d'inscription à la MSA ainsi que le dernier avis de paiement

Les producteurs ayant le double statut de producteur et de revendeur doivent justifier des documents commerciaux à ce double titre.

- Pour les artisans et artistes
  - Un récépissé d'inscription au répertoire des métiers
  - Un récépissé d'inscription à l'URSSAF

Tous les commerçants soumis à des règlements sanitaires spécifiques (agrément par exemple...) sont tenus de présenter les justificatifs à l'autorité municipale à chaque renouvellement ou sur simple demande et immédiatement en cas de contrôle par les agents autorisés.

De même, il est précisé que tout commerçant sur le marché doit être en possession et avoir sur lui les pièces ci-dessus ; il doit pouvoir les présenter à tout moment.

Les commerçants sont tenus d'avertir par écrit sous un délai de huit jours, l'autorité municipale, lors d'une modification sur leur état civil, changement d'adresse, modification de leur statut professionnel et de leur réinscription au registre des commerces et des métiers.

### **Article 8 : Définition des emplacements**

Les emplacements se définissent par le métrage linéaire attribué à chaque commerçant.

La longueur des bancs ne peut excéder :

- 15 mètres pour l'alimentaire
- 20 mètres pour les produits manufacturés

L'alignement des bancs doit être respecté.

A l'exception des passages règlementés (entrée d'immeuble, ou de commerces ou accès sécurité), il appartient aux titulaires des emplacements de laisser un passage sur leur propre métrage.

Les commerçants passagers doivent se conformer au métrage linéaire attribué par le régisseur placier.

Nul ne peut garantir son métrage sans l'accord du régisseur.

En cas de faible fréquentation des forains, la disposition des emplacements reste entièrement à l'appréciation du placier.

### **Article 9 : Mobilier urbain**

Toute dégradation du mobilier urbain, constatée et non signalée par son auteur entraîne l'exclusion immédiate et définitive du commerçant.

### **Article 10 : Tarifs et perception des droits de place**

Toute occupation du domaine public entraîne l'acquittement immédiat d'un droit de place. Les tarifs des droits de place sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les droits de place s'appliquent au mètre linéaire, toute fraction de mètre linéaire est compté pour un mètre.

Les droits de place sont exigibles même pour une occupation de quelques instants.

La perception des droits de place est faite par le régisseur ou éventuellement son suppléant.

Les abonnés annuels acquittent leur droit de place dès la réception du titre de paiement.

Les titulaires non abonné acquittent leur droit de place tous les vendredis. Des tickets leur sont délivrés.

Les passagers sont soumis au paiement des droits de place journaliers. Des tickets leur sont alors délivrés.

Les usagers sont tenus de conserver pendant la durée du marché leur titre de paiement et doivent les présenter à tout contrôle de l'autorité municipale, sous peine de s'acquitter de nouveau du droit de place.

Tout refus de s'acquitter des droits de place entraîne **l'éviction immédiate du marché**, sans dédommagement ni indemnité.

Toute manœuvre ayant pour but de tromper la surveillance ou le contrôle, est passible des pénalités prévues par les lois et règlements.

### **Article 11 : Abonnement**

Un abonnement annuel peut être consenti aux commerçants présents depuis au moins un an, de manière assidue, et qui en font la demande écrite et présentant toutes les pièces administratives requises.

L'abonnement annuel est payable à réception du titre de paiement.

L'abonnement prend fin dans les cas suivants :

- Non acquittement des droits de place dans le mois qui suit la réception du titre de paiement.
- Renoncement de l'abonnement
- Cessation d'activité
- Changement de catégorie d'activité et dans certains cas changement de l'activité.

L'abonné désireux de résilier son abonnement doit aviser par écrit l'autorité municipale un mois avant la date de résiliation souhaitée.

Dans tout les cas, aucun remboursement n'est accordé.

Lorsque la date du marché est exceptionnellement modifiée, il n'est pas tenu compte des absences des titulaires ce jour-là

### **Article 12 : Présence et assiduité des titulaires et abonnés**

La totalité des titulaires, abonnés ou non, ne peut pas représenter plus de 80% du métrage total du périmètre du marché.

Les titulaires ont leur place réservée comme indiquée à l'article 2 (tableau). Passé ce délai, l'emplacement devient disponible et peut être redistribué, sans que le titulaire puisse revendiquer un droit quelconque.

**Toutefois, si le titulaire prévient directement le placier de son éventuel retard, la place ne sera pas redistribuée.**

Pour les abonnés annuels, une période de cinq semaines de congés ainsi que 3 semaines dite « injustifiées » est tolérée.

Toute absence supérieure à 8 semaines entraînera d'office la perte de la qualité d'abonné et de titulaire.

Pour les titulaires, une période de cinq semaines de congés ainsi que 2 semaines dite « injustifiées ».

Toute absence supérieure à 7 semaines entraîne d'office la perte de la qualité de titulaire.

**Le commerçant doit prévenir par écrit l'administration municipale de ses périodes d'absence.**

En cas de maladie ou d'incident grave (familial ou matériel), attesté par un certificat médical ou technique, le titulaire de l'emplacement est protégé quant à ses droits.

Il peut être alors remplacé :

- Soit par un membre de sa famille (conjoint, ascendant ou descendant). Si ceux-ci ne sont pas salariés, ils doivent être titulaires de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaire pour travailler d'une manière autonome.

- Soit par un employé sous réserve que ce dernier soit en possession de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire établie au nom de l'employeur, et d'un bulletin de salaire datant de moins de deux mois.

Dans ce cas précis, il appartient au titulaire de faire une demande écrite à l'autorité municipale, qui peut délivrer une autorisation temporaire de trois mois renouvelable.

En cas d'absence du titulaire ou pour maladie, sur justificatif de certificat médical, transmis dans les huit jours à l'autorité municipale les droits du titulaire non remplacés sont maintenus (emplacement et ancienneté). Il est dispensé du paiement de droit dès lors que la durée de sa maladie est égale ou supérieure à un mois.

En cas de radiation temporaire avec maintien au registre du commerce, le titulaire d'un abonnement peut sur demande écrite adressée à Monsieur le Maire, avec justificatif à l'appui être autorisé à s'absenter pour une durée maximum de :

- 6 mois au motif « convenance personnelle »
- 2 ans au motif « congé parental ».

Pendant cette absence, l'emplacement et les droits d'ancienneté sont maintenus. Le titulaire est alors dispensé du paiement de droit de place.

Les producteurs qui pour des raisons climatiques, d'intempéries, techniques ou de récolte, ne peuvent être présents les jours de marché, sont excusés, sans aucune incidence pour leur droit. Il appartient de fournir à l'autorité municipale les justificatifs de ces événements.

Lorsque la date du marché est exceptionnellement modifiée, il n'est pas tenu compte des absences des titulaires ce jour-là.

### **Article 13 : Redistribution des places aux titulaires**

Une redistribution partielle des places disponibles réservées aux titulaires peut avoir lieu une fois par an conformément aux articles du présent règlement.

Les emplacements disponibles sont communiqués aux titulaires un mois avant la date prévue pour la distribution. Les titulaires désirant occuper ces emplacements se font connaître sous les huit jours après la publication par courrier.

La réattribution se fait alors par ancienneté des postulants, il est tenu compte en outre des produits vendus. Si ces emplacements ne sont pas attribués, ils peuvent l'être pour de nouveaux titulaires.

Une distribution générale des places peut être programmée et réalisée dans les cas suivants :

- Pour toute modification de périmètre du marché
- En cas de déplacement ou de création de marché
- Dans l'intérêt général du marché

Le service en charge de la gestion du marché informera les commerçants concernés par une redistribution au moins trois semaines avant la date de la dite redistribution, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen justifiant d'un accusé de réception.

Les commerçants ne pouvant se rendre à une redistribution, pour des motifs valables, pourront se faire représenter par une personne de leur choix au moyen d'une procuration réglementaire.

Tous les commerçants participant à une redistribution sont tenus de présenter le jour même tous les documents prévus à l'article 7 du présent arrêté.

Toute personne désirant émettre une réclamation après une distribution a un mois pour se manifester en adressant une lettre recommandée au maire.

L'autorité municipale apprécie alors le bien fondé ou non de la dite réclamation.

#### **Article 14 : Ancienneté des titulaires**

Une liste d'ancienneté des titulaires est tenue à jour de façon permanente par l'autorité municipale compétente.

Les dates d'ancienneté prises en compte sont les dates de début de présence en tant que titulaire sur le marché.

Au cas où plusieurs commerçants ont la même date d'ancienneté, l'ordre est établi ainsi :

- Début de fréquentation assidue sur le marché
- Date du registre du commerce

L'abonné perd son rang d'ancienneté dans les cas suivants :

- Changement d'activité
- Changement de registre de commerce ou des métiers
- Le cas échéant, pour une modification technique

En cas de décès, de retraite vieillesse ou d'invalidité totale et permanente reconnue par certificat médical, l'attribution peut se faire au conjoint survivant si ce dernier a affirmé par écrit son intention de continuer d'occuper personnellement l'emplacement.

Pour certains métiers, un commerçant partant à la retraite peut présenter un successeur à l'administration municipale, laquelle apprécie, sans qu'il puisse exister pour les demandeurs un quelconque droit de succession sur l'emplacement ni de reprise d'ancienneté.

#### **Article 15 : Commerçants passagers**

Une liste de passagers assidus et occasionnels est tenue à jour par le régisseur placier.

La délivrance des emplacements se fait à partir de 7h30, par ordre d'ancienneté et d'assiduité.

Les posticheurs sont placés dans le cadre du rappel normal.

Lorsque la date du marché est exceptionnellement modifiée, il n'est pas tenu compte des absences des passagers ce jour-là.

Le commerçant passager qui se présente depuis au moins un an de manière assidu sur le marché, peut faire une demande écrite afin d'être titulaire ou avoir un abonnement annuel.

#### **Article 16 : Occupation des emplacements**

Les emplacements définis sur le marché ne peuvent être occupés que par le titulaire de l'attribution ou de son salarié.

Nul ne peut occuper un emplacement sans autorisation ; le fait de « marquer une place » est rigoureusement interdit sous peine d'éviction immédiate du marché.

Les abonnés doivent avoir pris possession de leur emplacement avant 7h30.

Les passagers doivent occuper leurs emplacements dès l'attribution par le régisseur à partir de 7h30.

Au-delà de 8h, aucune autorisation ne peut et ne doit avoir lieu.

Tous les commerçants occupant un emplacement doivent se conformer au présent règlement.

Les emplacements doivent être libérés à l'horaire indiqué à l'article 2, afin de permettre le nettoyage des voies par le pôle technique.

### **Article 17 : Interdictions**

Il est expressément défendu aux commerçants non sédentaires ou vendeurs :

- D'annoncer par des cris ou sous d'instruments la nature ou le prix de leurs marchandises
- D'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises, de leur barrer le passage ou de le tirer par des vêtements
- D'appeler les clients d'une place à l'autre
- Les amplificateurs de voix ou de sons, sont soumis à réglementation en vigueur
- Les ventes dites « au déballage » sont interdites sur les marchés.
- Par mesure de sécurité, la partie basse des parapluies ou toiles installées horizontalement, doit être au moins à deux mètres du sol. Aucune toile ne peut être placée verticalement, afin de masquer la vue des bancs voisins et des façades des commerçants sédentaires.
- Les mots LIQUIDATION et REALISATION DE STOCK sont soumis au même règlement que le commerce sédentaire
- De peindre ou de planer quoi que ce soit au sol.
- Les démonstrations d'articles publicitaires ayant la forme déguisée d'une loterie de jeu de hasard sont prohibées

Sauf autorisation du maire, les ventes ambulantes sur les allées du marché sont elles aussi prohibées, ainsi que la vente périodique, imprimés ou appel à la générosité du public à l'exception des associations reconnues d'utilité publique.

### **Article 18 : Réglementation des ventes, bancs de vente, abris, balances et véhicules**

Les balances et instruments de pesage de marchandises doivent être disposés de manière à ce que les clients puissent facilement vérifier le poids et le prix de la marchandise vendue.

Les véhicules et remorques magasins concernés doivent être en possession du certificat d'agrément sanitaire délivré par la direction départementale des services vétérinaires.

Toutes les denrées et produits apportés sur le marché sont exclusivement offerts à la vente au détail.

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente de denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés sont immédiatement applicables sur le marché.

Aucune marchandise ne peut être exposée à la vente à moins de 70 centimètres de hauteur pour la vente de denrées alimentaires et à 30 centimètres de hauteur pour la vente de produits manufacturés.

Les déballages ou expositions à même le sol sont interdits (sauf dérogation particulière)

Les parties les plus basses des « parapluies » « tente » « barnum » etc... destinées à protéger les denrées et marchandises de la pluie ou du soleil doivent être situées à deux mètres au-dessus du sol minimum.

L'installation des bancs doit être faite de manière à ne pas masquer la vue des bancs voisins.

Les bancs de vente doivent être installés d'une façon convenable, avec le matériel en bon état, en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

### **Article 19 : Police du marché**

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loterie de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie. Est également prohibée la mendicité sous toutes ses formes.

La distribution ou la vente à l'intérieur du marché, de journaux écrits ou imprimés quelconques est subordonnée à une autorisation préalable.

Toutefois est autorisée sans autorisation préalable la vente de revue ou illustrés périmés.

Les ventes de produits manufacturés ne peuvent porter que sur des produits neufs.

L'autorité municipale se réserve le droit d'interdire à la vente tous produits ou services jugés dangereux ou pouvant porter atteinte à la salubrité, l'hygiène, la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

La vente de certains appareils et équipements devant bénéficier d'une garantie ou nécessitant un service après-vente est interdite sur les marchés.

L'exposition et l'abattage d'animaux vivants est strictement interdit.

Toute infraction à ces règles entraîne le retrait immédiat et définitif de l'autorisation de vente, sans indemnité d'aucune sorte.

La distribution de prospectus, de feuille de réclame et toute activité à but publicitaire sont interdites dans le périmètre du marché. Le maire se réserve la possibilité d'accorder des dérogations aux associations communales et activités culturelles.

Les propos et comportements (cris, chants, gestes, etc...) de nature à troubler l'ordre public sont interdits.

L'usage des amplificateurs de sons (micros, haut-parleur, etc..) sont soumis à l'autorisation de la mairie.

Les allées de circulation et dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissés libres d'une façon constante.

Les commerçants et vendeurs doivent stationner leur véhicule dans la mesure du possible derrière leurs bancs de vente.

Toutes insultes ou rixes entre commerçants ou envers des usagers et/ou les placiers entraîneront des sanctions prévues par le présent règlement, en sus des suites judiciaires et pénales s'il y a lieu.

Les bénéficiaires d'un emplacement installent leur étalage à leurs risques et périls.

Il est interdit de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelques natures que ce soit.

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc... de déverser à leurs pieds des eaux usées et, d'une façon générale, tous liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux ainsi que tous matériaux et détritiques quelconques.

De même, il est interdit d'utiliser à quelque fin que ce soit le mobilier urbain, les candélabres, etc...

Les dégâts occasionnés au sol, aux arbres, ou au mobilier, sont réparés aux frais du responsable et ce, sans préjudice de poursuite judiciaire éventuelles.

La commune de Puisserguier dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui peuvent survenir sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des commerçants, aux personnes, au matériel ou aux marchandises pour quelque cause que ce soit.

En règle générale, en cas d'incident ou de dommage de toute nature qui pourrait survenir du fait du commerçant, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne peut être retenue, ni de recours engagé contre la commune. Seul le permissionnaire assume les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il est mis en cause.

#### **Article 20 : Circulation et stationnement**

Les commerçants du marché doivent se conformer au code de la route et au présent article du règlement pour ce qui concerne le stationnement des véhicules.

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont totalement interdits dans le périmètre du marché à partir de 6h. Tout contrevenant est verbalisé.

Cependant les commerçants qui fréquentent le marché sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de celui-ci, et à y stationner le temps du marché.

Ils doivent faire en sorte de ne pas gêner la circulation des autres véhicules et de ne pas stationner sur l'emplacement réservé pour un autre commerçant.

Lorsque l'emplacement, après autorisation de l'autorité municipale, permet de conserver son véhicule, le stationnement de ce dernier doit se faire uniquement dans les limites de l'emplacement attribué et en respectant les passages et accès des riverains et des piétons, ainsi que les arbres et espaces verts.

Le fait de conserver son véhicule derrière le banc de vente ne peut en aucun cas autoriser le débordement des limites de l'emplacement.

Entre 6h et l'heure prévue pour la fin du marché, aucune circulation de véhicule n'est tolérée dans l'enceinte du marché, à l'exception des véhicules d'intervention et de secours.

Dès la fin du nettoyage, la circulation et le stationnement sont rétablis.

#### **Article 21 : Propreté du marché**

En fin de tenue du marché, les usagers doivent rassembler en tas, dans la place, les détritiques d'origine végétale, balayer le sol de celle-ci et tout déposer dans les containers mis à disposition.

Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans les emballages étanches et dans les containers mis à disposition.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule pas dans les allées et étalages voisins.

Tous produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlement.

Les emballages vides (caisses, cageot, cartons, etc...) doivent être regroupés afin de faciliter leur collecte par le service de nettoyage.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller les animaux sur le marché.

**Article 22 : Règles de vente, hygiène, moyens techniques**

Tous les commerçants et producteurs alimentaires sont tenus impérativement de se conformer aux règles d'hygiène, de propreté, de températures prévues par les règlements sanitaires en vigueur.

Toutes les marchandises proposées à la vente doivent être de qualité saine, loyale et marchande. Il appartient aux commerçants de procéder à des contrôles réguliers pour vérifier la conformité des aliments et lorsqu'ils existent, aux critères micro biologiques réglementaires auxquels ils doivent satisfaire. Toute marchandise altérée, souillée impropre à la consommation doit être retirée de la vente.

Les surfaces de vente en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables, doivent être entretenus, faciles à nettoyer et à désinfecter lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la contamination des aliments. Elles doivent être conçues en matériaux lisses et maintenus en état permanent de propreté.

Les personnes amenées à manipuler les aliments sont tenues à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire, et le cas échéant à porter des vêtements adaptés.

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures et poids légaux nécessaires.

Ces instruments doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement par les services compétents et conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits mis à la vente doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

L'affichage des prix, l'indication de la provenance des produits, etc..., doivent être visibles par la clientèle conformément à la législation en vigueur.

Est interdite toute manœuvre visant à tromper le client et qui crée une concurrence déloyale envers les autres commerçants du marché.

Les producteurs sont tenus de disposer une pancarte, à la vue du public indiquant la mention « producteur » ainsi que le lieu géographique de leur exploitation.

Les producteurs ayant le double statut de producteur et de revendeur doivent présenter séparément les produits de leur exploitation, des produits de revente.

Les commerçants du secteur manufacturé doivent se conformer à la réglementation générale des soldes fixées par arrêté préfectoral.

Pour la vente de pain, le commerçant doit se conformer au règlement sanitaire départemental, et notamment sur la protection de l'étalage. Le pain ne doit pas pouvoir être touché par le public et doit être emballé pour la vente.

Les usagers utilisant l'électricité pour l'éclairage et l'alimentation de balance doivent se conformer aux règles de sécurité et respecter la norme des rallonges électriques et les branchements isolés. L'usage d'appareil électrique pour le chauffage est interdit.

Les commerçants utilisant les installations au gaz, doivent posséder des installations en bon état de fonctionnement. Les raccords et détendeurs doivent être aux normes. Lors de

changement de bouteilles de gaz, le commerçant doit prendre toutes les dispositions nécessaires de sécurité.

### **Article 23 : Sanctions**

**23-1** Le non respect des précédents articles ainsi que la non obtempération aux injonctions de l'autorité municipale peut entraîner successivement les sanctions suivantes :

- Avertissement : notifié par lettre recommandée avec avis de réception
- Interdiction temporaire de se présenter sur le marché pour une durée de trois semaines : notifiée par lettre recommandée avec avis de réception
- Exclusion définitive du marché : notifiée par lettre recommandée avec avis de réception

**23-2** L'exclusion définitive peut être prononcée immédiatement, sans avertissement ni interdiction temporaire préalable, dans le cas de non respect des articles du présent règlement, relatifs à la sécurité des biens et des personnes ou aux règlements d'hygiène et de sécurité.

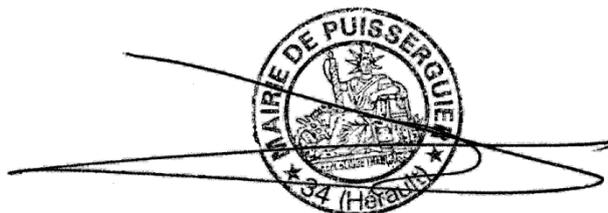
L'interdiction temporaire et l'exclusion définitive font l'objet d'un arrêté municipal.

La commune de Puisserguier se réserve expressément le droit de recherche et le cas échéant, d'engager la responsabilité du permissionnaire reconnu coupable d'infractions.

### **Article 24 : Application**

A compter du 31 mai 2019, le directeur Général des services, le Chef de service de la police municipale, les régisseurs titulaire et suppléant, le responsable et agents des services techniques, et la brigade de gendarmerie de Cazouls-les-Béziers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Puisserguier, le 28 mai 2019  
Le Maire,



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 – A 16). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat.